

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 février 2025
Numéro d'inspection : 2025-1139-0002
Type d'inspection : Plainte Incident critique
Titulaire de permis : Iris L.P., par ses associés en nom collectif, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.
Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Aurora, Aurora

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Le 12 février et du 18 au 20 février 2025
L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 13 février 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte liée à une éclosion.
- Plainte liée à des soins inadéquats ou incompetents prodigués à une personne résidente.
- Plainte liée à une chute d'une personne résidente, entraînant des blessures et un transfert subséquent à l'hôpital.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)
- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)
- Comportements réactifs (Responsive Behaviours)
- Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844-231-5702

55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :
(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis a omis de garantir la réalisation des évaluations hebdomadaires requises de la peau et des plaies pour la personne résidente, en réponse à une altération de l'intégrité cutanée constatée. L'inspecteur ou l'inspectrice a constaté, lors de l'examen des dossiers cliniques, qu'une évaluation initiale de la peau et des plaies avait été effectuée, mais qu'aucune autre évaluation n'a suivi. L'infirmière ou l'infirmier autorisé(e) (IA) n° 107 a confirmé l'absence d'évaluations hebdomadaires.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, entretien avec l'IA n° 107. [000744]